

2E

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 910 000 €
Siège social : 42 Rue Paul Massy
17132 MESCHERS SUR GIRONDE**

RCS SAINTES

(ci-après la « Société »)

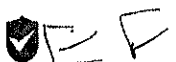
STATUTS

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX**
Le 18/01/2024 Dossier 2024 00002122, référence 3304P61 2024 A 00207
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU,**
Né le 30 octobre 1971 à BLAYE (33), de nationalité française,
Demeurant 42 rue Paul Massy – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE,
Marié avec Madame Eva FOMBONNE DE GALATHEAU née MILLIER le 30 septembre 1976 à
PESSAC (33) sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu
par à ARCACHON (33) le 06 décembre 2010, préalable à leur union du 18 décembre 2010 à
PESSAC (33),
Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DÉCIDÉ
DE CONSTITUER.**

EF

TITRE I :

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce et par leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession ou l'apport de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions de parts, ou d'obligations ;
- la détermination de la politique générale du groupe constitué de la Société et de ses filiales, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et le contrôle des filiales, directes et indirectes ; et notamment en qualité de mandataire social ;
- la prestation, à ses filiales directes et indirectes, de tous services généraux en matière de gestion administrative, financière, fiscale, sociale, comptable, commerciale, logistique, immobilier ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2E**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42 Rue Paul Massy – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les Gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.

Le transfert du siège en tout autre lieu est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

La gérance pourra créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le jugera utile ; elle pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires/à l'unanimité, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou chargé de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'au 31 décembre 2024.

TITRE II :
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport ci-annexé, la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) actions de la société **CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE**, société par actions simplifiée au capital de 7 700 €, dont le siège social est situé 100 Avenue de Saige – 33600 PESSAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 796 049.

Les 99 actions composant le capital de la société **CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE** ont été valorisées à un montant global de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €), soit une valeur unitaire de l'action de NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (9 192€).

Soit un apport évalué à la somme de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €), pour les 99 actions apportées.

Il a été procédé à la validation du montant dudit apport au vu d'un rapport établi par la Société VS AUDITEX Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000, Commissaire aux apports, domicilié 81 Rue HOICHE – 33200 BORDEAUX.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €).

Il est divisé en NEUF CENT DIX MILLE parts sociales d'UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 910 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées en totalité à Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU, Associé Unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital social

9.1.1 Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées à l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

9.1.2 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10.1 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du (des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

9.1.3 Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance ou par décision unanime des associés.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 30.000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

9.1.4 Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

9.2 **Réduction du capital social**

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9.3 Rompus

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

9.4 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, l'Associé Unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1 Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par commun accord entre les parties.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part. En cas de refus d'agrément, le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise dans un délai de 30 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ou par accord des parties. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

10.2 Transmission en cas de décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par le conjoint ou le(s) héritier(s), la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale ou par consultation écrite.

10.3 Nantissement de parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10.1, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.4 Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les décisions autres que l'affectation des bénéfices, sauf accord contraire entre les parties.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le bailleur et le locataire ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE III : **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 - GÉRANCE

12.1 Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des associés détenteurs de plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants sont révocables par décision des associés détenteurs de plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais professionnels (frais de bouche, de déplacement, de télécommunication et généralement de représentation) engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

12.3 Pouvoirs

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Gérants peuvent, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

13.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 Conventions réglementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV :

DECISIONS – DROIT DE COMMUNICATION – COMPTES COURANTS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant soit à la fois 10 % au moins des associés et 10 % au moins des parts sociales, soit au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

16.1 Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 13 des présents statuts ;
- de nommer et révoquer les Gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du Gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme précisé à l'article 11 des présents statuts ;
- d'autoriser le nantissement des parts sociales ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 17 des présents statuts.

16.2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées sur première consultation par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

En outre, s'agissant de conventions entre la Société et un associé ou un Gérant, il est procédé comme précisé à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

17.1 Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;

- le changement de la nationalité de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent un nombre minimal de parts sociales :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation,

- Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés, les décisions concernant :
 - le changement de nationalité de la Société ;
 - la désignation d'un commissaire aux apports par les associés en cas d'augmentation de capital social par apports en nature ;
 - la transformation en société en nom collectif, en société par action simplifiée, en société en commandite simple ou par actions ;
 - l'absorption de la Société par une société par action simplifiée ;
 - généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées à l'article 10.1 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions, transmissions et nantissement de parts sociales.

ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite, par voie de visioconférence, ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

18.1 Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le Gérant associé ou par le plus âgé des Gérants associés présents.

Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président de l'assemblée.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

18.2 Consultation par correspondance

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.3 Consultation par voie de visioconférence

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de visioconférence, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

18.4 Acte écrit signé par tous les associés

Les associés disposent d'un délai maximum de huit (8) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

18.5 Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la Société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

18.6 Représentation aux assemblées

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

18.7 Procès-verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts

détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs

associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

TITRE V :

AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'au moins un vingtième pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième minimum du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième minimum du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

25.2 Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, comme précisé à l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'Associé Unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en société par action simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII :

PREMIERE NOMINATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - POUVOIRS

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé Gérant pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU,**
Né le 30 octobre 1971 à BLAYE (33), de nationalité française,
Demeurant 42 rue Paul Massy – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et déclare en outre qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 29 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

30.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2 Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

30.3 Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à l'Associé Unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

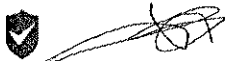
Fait à MESCHERS SUR GIRONDE

Le 22 décembre 2023

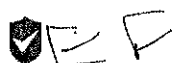
Par signature électronique

Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU*

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».



ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

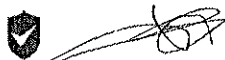
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- recours à la société d'Avocats « **LEXCO** », 81 rue Hoche - 33200 BORDEAUX, pour la constitution de la société et la prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- conclusion des marchés et contrats nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social ;
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres ;
- signature d'un contrat d'apport des titres entre la SAS CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE et la Société 2E ;
- signature d'un procès-verbal de nomination d'un Commissaire aux apports.

Fait à MESCHERS SUR GIRONDE

Le 22.12.2023

Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU,**
Demeurant 42 rue Paul Massy – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE,
Né le 30 octobre 1971 à BLAYE (33), de nationalité française,
Marié avec Madame Eva FOMBONNE DE GALATHEAU née MILLIER le 30 septembre 1976 à PESSAC (33) sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par à ARCACHON (33) le 06 décembre 2010, préalable à leur union du 18 décembre 2010 à PESSAC (33),
Demeurant 42 rue Paul Massy – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'UNE PART

ET

- **Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU,**
agissant en qualité d'associé fondateur de la Société 2E.
Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 910 000 €,
dont le siège social sera situé 42 Rue Paul Massy – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

**PRELABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A
ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Apporteur est propriétaire de droits sociaux dans la société suivante :

- La pleine propriété de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) actions** de la société **CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE**, société par actions simplifiée au capital de 7 700 euros dont le siège social est situé 100 Avenue de Saige 33600 PESSAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 796 049.

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et modalités des apports desdits droits sociaux par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par son représentant aux présentes, la pleine propriété des biens ci-après désignés :

- **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) actions en pleine propriété** qu'il détient dans le capital de la société **CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE**.

Les 99 actions composant une partie du capital de la société **CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE** ont été valorisées à un montant global de **NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €)**, soit une valeur unitaire de l'action de 9 192 €,

Soit un apport évalué à la somme de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €), pour les 99 actions apportées.

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme nette globale de **NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000 €)** est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU de **NEUF CENT DIX MILLE (910 000)** parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un montant nominal d'UN EURO (1€).

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU est propriétaire des 99 actions de la société **CONCEPT ENTREPRISE INFORMATIQUE** pour les avoir acquises de la manière suivante :

- 80 parts sociales, reçues lors de la cession de parts sociales intervenue en date du 31.12.2004,
- 19 parts sociales, reçues lors de la cession de parts sociales intervenue en date du 26.04.2006,
- 1 part sociale, reçue lors d'une cession de part sociale intervenue en date du 08.12.2009,

Article 4 - REALISATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- L'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.
- Le dépôt au greffe d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports sur l'évaluation de l'apport en nature, rapport visé à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenu.

Article 5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'au jour de la réalisation définitive des apports :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; ils sont en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilité à apporter lesdits droits sociaux.
- Aucune des sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'est en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Il n'existe aucune stipulation d'une clause relative à l'information d'un cocontractant de la société dont les titres sont apportés, en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux.
- Il n'existe aucune clause d'intuitu personae dans une convention conclue par la société dont les titres sont apportés, ni aucune stipulation d'une clause relative à l'accord d'un cocontractant de cette société en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, concernant :
 - L'apport objet du présent traité avec les conséquences y attachées ;
 - L'absence de remise en cause des charges et conditions de chaque contrat dont il s'agit du chef de l'apport objet du présent traité.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les Parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte dudit

apport au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que l'apport bénéficie des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique et sauf transmission universelle de patrimoine de la société apportée à la Société Bénéficiaire ;
- Transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du report d'imposition (CGI art. 150-O B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la Société Bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées.

2. Enregistrement

Le présent acte sera soumis par les parties à la formalité de l'enregistrement, étant précisé qu'en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport mentionné ci-dessus est exonéré de droits d'enregistrement.

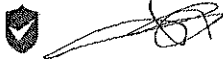
Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

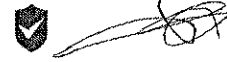
* *
*

A MESHCHERS SUR GIRONDE
Le 22 décembre 2023

Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EFG', is written over a small, dark, shield-shaped icon.

Pour la Société Bénéficiaire
Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EFG', is written over a small, dark, shield-shaped icon.